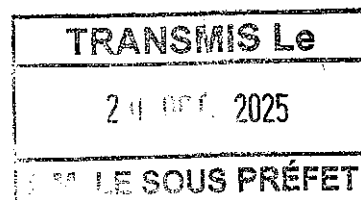


PUBLIÉ LE

22 OCT. 2025



AR – Direction Réglementation et Prévention
EO/ML

N°

/2025 R.A.

ACCORD POSE ENSEIGNE
AVEC PRESCRIPTIONS

001686

ACANTALIS
100 Place Gambetta

2025.500

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-22, les articles R.581-9 à R.581-13, R.581-16, et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le numéro AP01310325E0065, concernant la pose d'enseignes «ACANTALIS» sur un immeuble sis 100 Place Gambetta à Salon de Provence par Monsieur ARNAUD Jean Marc,

VU les recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 09 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la pose d'enseignes telle que définie dans la demande n° AP01310325E0065

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet se situe en agglomération,

CONSIDÉRANT que l'immeuble support du projet n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique,

CONSIDÉRANT que le projet en l'état appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,

CONSIDÉRANT que la commune décide de suivre les recommandations de l'architecte des bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation de pose d'enseignes sus mentionnée est **acceptée et assortie des prescriptions suivantes** :

« Le nouveau projet présenté (lettre découpées) n'est pas envisageable compte tenu de la typologie de la construction et sa façade en pierre massive.

Pour rappel de notre précédent avis :

Seule une plaque de dimension réduite à droite de la porte d'entrée est envisageable dans une teinte neutre de type RAL 7006 écritures RAL 7044, les fixations doivent être réalisées dans les joints en creux.»

ARTICLE 2 – En application de l'article R422-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 17 OCT. 2025

Eric ORSAL
Élu délégué au Commerce
L'artisanat et la Réglementation
Relative aux Commerces

